

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.558 du 16 juillet 2007

A.171.204/XIII-4100

En cause : **MARCHAL** Robert,
route de Saint-Gérard 105
5100 Namur,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2006 par Robert MARCHAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 décembre 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur à Hubert RIGAUX, autorisant le dépôt de matériaux pondéreux sur un bien sis à Wépion, rue de la Pinède 6, cadastré section C, n° 429h;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2006 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, loco Me A. HANCOTTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 7 mars 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a retiré l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée le 10 janvier 2007 au bénéficiaire du permis litigieux; qu'aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil d'Etat, cette décision de retrait est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize juillet deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.